

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-86R

R-3596-2006

6 juin 2006

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M^e Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL.L.

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Rectification de la décision D-2006-86

Demande de reconduire le programme de flexibilité tarifaire bi-énergie à compter du 1^{er} avril 2006 et de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2006

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 30 mai 2006, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) demande à la Régie de rectifier la décision D-2006-86 qu'elle a rendue le 24 mai 2006.

La demande concerne l'article 3.2 «Préavis d'entrée» de la sous-section «A) Service du distributeur» des Tarifs de SCGM, tel qu'approuvé par la Régie selon le libellé prescrit à l'Annexe de ladite décision, et vise à remplacer, au deuxième alinéa de cet article, les mots « pourrait », « était » et « devrait » respectivement par les mots suivants : « pourra », « est » et « devra ».

À l'appui de sa demande, SCGM invoque le respect des règles grammaticales et l'objectif de prévoir clairement l'obligation de payer les frais de migration dans le cas prévu à cet alinéa.

Rectification de la décision D-2006-86

La Régie constate qu'une erreur s'est effectivement glissée dans le texte du deuxième alinéa de l'article 3.2 précité, tel qu'il apparaîtrait à l'Annexe de la décision D-2006-86. À la page 11 de cette décision, la Régie approuve les modifications proposées par SCGM aux conditions du service de fourniture. Ces modifications sont présentées à la pièce B-18, SCGM-1, document 3, page 23. Il s'agit donc d'une erreur d'écriture que la Régie peut rectifier, tel que l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ l'y autorise.

Cependant, la Régie rejette la demande de rectification visant à remplacer les mots « pourrait » et « était » qui apparaissent audit alinéa dans la proposition de SCGM à la pièce précitée. Il s'agit des mots utilisés par SCGM dans sa preuve. Cette même formulation apparaît dans plusieurs autres dispositions du texte des Tarifs qui ne faisaient pas l'objet de l'audience sur la phase 1.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Pour ces motifs,

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment son article 38;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la demande de SCGM;

RECTIFIE la décision D-2006-86 en remplaçant, à l'Annexe de cette décision, le mot « devrait » par le mot « devra » au deuxième alinéa de l'article 3.2 « Préavis d'entrée » de la sous-section « A) Service du distributeur » des Tarifs de SCGM.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M. Stéphane Leclerc;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Fotini Panayotopoulos;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.